



Pass d'Enhaut

Le PASS D'ENHAUT est valable du **15 décembre 2018 au 15 décembre 2019** et donne droit à des réductions de prix sur un ensemble de prestations touristiques.

Conditions générales

Les prestations du PASS D'ENHAUT sont valables une seule fois durant le séjour indiqué au dos du document remis. Les prestations s'appliquent uniquement durant les heures d'ouverture régulières et sous réserve de modifications saisonnières ou météorologiques. Les prestations ne sont pas cumulables avec d'autres rabais et aucun remboursement n'est possible. Le titulaire du PASS D'ENHAUT accepte les conditions propres à chaque prestataire.

Le PASS D'ENHAUT est distribué exclusivement aux hôtes qui paient une taxe de séjour ou de résidence secondaire. Il est distribué par les émetteurs à chaque touriste lors de son enregistrement dans un établissement.

Chaque carte est personnelle, nominative et non transmissible. Elle est distribuée une seule fois pour la durée du séjour de l'hôte et une seule fois par an pour les propriétaires de résidence secondaire. En outre, elle est distribuée aux enfants accompagnés de leurs parents dès l'âge de 6 ans révolus. Pour les enfants de 0 à 6 ans, les conditions des prestataires s'appliquent.

Le PASS D'ENHAUT n'est pas valable pour les ouvriers, stagiaires, étudiants et employés qui ne paient pas de taxe de séjour, ainsi que pour le personnel, les collaborateurs et propriétaires : hôtels, campings, appartements/chalets de vacances (exclu résidences secondaires), chambres d'hôte. Le PASS D'ENHAUT n'est pas valable pour les personnes qui sont hébergées chez une personne domiciliée au Pays-d'Enhaut. A l'exception et sur demande uniquement, le PASS D'ENHAUT peut être délivré à des groupes de personnes en situation de handicap qui sont en séjour.

Le PASS D'ENHAUT ne peut pas être acheté et est valable uniquement après l'arrivée de l'hôte. Le PASS D'ENHAUT n'est pas valable pour les animaux et le transport des vélos dans le cas d'achat d'un titre de transport.

Tout abus peut donner lieu à un retrait et une dénonciation aux autorités compétentes. Les conditions qui s'appliquent et les partenaires sont précisés sous www.passdenhaut.ch. Cette liste fait foi dans tous les cas.



Emissions et distribution

Le PASS D'ENHAUT est distribué par les offices du tourisme du Pays-d'Enhaut et est remis contre le formulaire des Communes dûment complété par l'hôte, l'hébergeur ou l'agence. Les échanges ou envois postaux du PASS D'ENHAUT sont exclus.

Les émetteurs inscrivent le nombre de PASS D'ENHAUT souhaité sur le formulaire de demande. Etant donné, le caractère nominatif, le PASS D'ENHAUT doit être rempli par l'émetteur uniquement. Au verso du PASS D'ENHAUT, l'émetteur y inscrit :

- ✕ Nom de l'hôte/bénéficiaire écrit lisiblement au stylo ou à la plume, sans rature
- ✕ Durée du séjour écrit lisiblement au stylo ou à la plume, sans rature, pour les propriétaires de résidence secondaire, il est inscrit la période de durée de la saison du PASS D'ENHAUT.
- ✕ Nom du logement, écrit lisiblement au stylo ou à la plume, sans rature
- ✕ Timbre de l'émetteur, nom et signature

Pour les hébergeurs et les agences, ces derniers s'organisent avec l'office du tourisme pour le retour des formulaires et l'obtention des PASS D'ENHAUT afin de pouvoir les transmettre aux hôtes à leur arrivée.

Les émetteurs pouvant proposer le PASS D'ENHAUT à leur clientèle, doivent être membres de Pays-d'Enhaut Tourisme et s'acquitter de leur cotisation annuelle.

L'émetteur qui appose sa signature sur le PASS D'ENHAUT accepte les conditions ci-dessus.

Pays-d'Enhaut Tourisme, novembre 2018